



**Fédération des Associations de Parents
d'élèves du canton de Fribourg**

STATUTS

Projet du 28 août 2026

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Nom, siège et durée

Il existe sous le nom

Fédération des Associations de Parents d'Élèves du canton de Fribourg

une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : la Fédération).

Le siège de la Fédération est à Fribourg.

La durée de la Fédération est indéterminée.

Article 2 Orientation

La Fédération ne poursuit aucun but lucratif ou commercial. Elle poursuit exclusivement des buts d'utilité publique et elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession religieuse.

Chapitre 2 Buts

Article 3 Buts

La Fédération a pour but :

- a) de grouper, sur le plan cantonal, les associations de parents d'élèves, les associations partenaires au sens des présents statuts ainsi que les parents d'élèves, et d'assurer leur coordination et leur collaboration ;
- b) de représenter les parents d'élèves du canton de Fribourg auprès des autorités et des autres organisations similaires de Suisse et de prendre position lors des consultations publiques ;
- c) de permettre aux parents d'être informés des questions relatives au développement harmonieux de l'enfant dans la famille, à l'école et pendant la formation professionnelle et de s'impliquer dans ces sujets, ainsi que de veiller à la meilleure organisation possible des études à tous les degrés ;
- d) de faciliter la collaboration des parents avec les institutions scolaires et de la formation professionnelle, de favoriser leur information et de leur permettre de participer à l'évolution du système scolaire ;
- e) d'encourager une collaboration entre les parents, les enseignants et les responsables des institutions scolaires et de la formation professionnelle ;
- f) de faire connaître au public l'opinion des parents et de la faire valoir auprès des autorités compétentes ;
- g) de soutenir une école publique qui garantit les valeurs laïques et démocratiques et qui donne les meilleures chances à chaque élève.

Chapitre 3 Organes de la Fédération

Article 4 Organes

Les organes de la Fédération sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Article 5 Récusation

Tout membre d'un organe signale les conflits d'intérêts auxquels il est exposé et se récusé lorsque l'objet traité concerne directement ses intérêts personnels ou lorsqu'il existe tout autre conflit d'intérêts susceptible d'affecter son impartialité.

La récusation est mentionnée au procès-verbal.

Chapitre 4 Assemblée générale

Article 6 Rôle et compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Fédération.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- définir les orientations générales de la Fédération ;
- élire et révoquer les membres du comité et élire l'organe de contrôle des comptes ;
- approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- prendre connaissance et approuver le rapport d'activité du comité ;
- prendre connaissance du rapport de l'organe de contrôle et approuver les comptes annuels ;
- donner décharge au comité ;
- adopter le budget ;
- fixer le montant des cotisations, qui peut différer selon les catégories de membres ;
- statuer sur les recours contre les décisions d'exclusion ;
- décider de l'adhésion de la Fédération à une organisation faîtière ainsi que de la résiliation d'une telle affiliation ;
- décider de toute modification des statuts ;
- décider de la dissolution de la Fédération.

Article 7 Assemblées générales et convocation

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année.

La date de l'assemblée générale ordinaire est communiquée aux membres au moins 45 jours à l'avance.

Les propositions destinées à l'assemblée générale ordinaire doivent parvenir au comité au moins 30 jours avant celle-ci.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- h) sur décision du comité ;
- i) lorsque le cinquième des titulaires du droit de vote en fait la demande. La demande doit être faite par écrit et indiquer les objets à porter à l'ordre du jour.

Le comité convoque l'assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

La convocation et l'ordre du jour de toute assemblée générale sont adressés au moins 20 jours avant l'assemblée.

Les associations membres veillent à transmettre la convocation et l'ordre du jour à leurs membres disposant du droit de vote.

Article 8 Présidence, ordre du jour et objets soumis au vote

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, en son absence, par un autre membre désigné par le comité.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Le rapport du comité sur l'activité de la Fédération pendant la période écoulée ;
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- L'approbation du rapport d'activité du comité et des comptes annuels ;
- La décharge au comité ;
- La fixation des cotisations, s'il y a lieu ;
- L'adoption du budget ;
- L'élection des membres du comité ainsi que celle de l'organe de contrôle des comptes s'il y a lieu ;
- Les propositions des membres.

L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Les objets non annoncés peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Article 9 Participation, quorum et droit de vote

Le comité peut inviter des tiers à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de titulaires du droit de vote présents ou représentés.

Ont droit de vote à l'assemblée générale :

- j) les personnes physiques membres d'une association membre ;

k) les membres individuels.

Chaque titulaire du droit de vote dispose d'une voix.

Les personnes physiques membres d'une association membre exercent ce droit de vote en leur nom propre, sans acquérir de ce seul fait la qualité de membre de la Fédération.

Une même personne ne dispose en aucun cas de plus d'une voix, même si elle peut faire valoir plusieurs qualités ouvrant le droit de vote.

Les associations membres communiquent au comité, selon les modalités et dans le délai fixés par celui-ci, les informations nécessaires à l'établissement de la liste des personnes disposant du droit de vote.

Le comité établit la liste des titulaires du droit de vote avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Seules peuvent exercer le droit de vote les personnes dont la qualité ouvrant ce droit existait à la date de la convocation de l'assemblée générale.

Article 10 Décisions et scrutin

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Sur demande du comité ou de deux titulaires du droit de vote présents, le scrutin secret doit être ordonné.

Article 11 Procuration

Tout titulaire du droit de vote peut se faire représenter par un autre titulaire du droit de vote au moyen d'une procuration écrite.

Une même personne ne peut détenir plus d'une procuration. La procuration doit être présentée avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Article 12 Modification des statuts

Le texte intégral des modifications statutaires proposées est joint à la convocation.

Toute modification des statuts requiert :

- l) une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées ; et
- m) l'accord de la majorité de l'ensemble des associations membres.

Pour les décisions pour lesquelles les présents statuts exigent l'accord d'une proportion des associations membres, chaque association membre dispose d'une voix, exercée par la personne qu'elle désigne à cet effet.

Pour les décisions soumises à une double majorité, le vote des titulaires du droit de vote et celui des associations membres font l'objet de deux décomptes distincts. La voix exercée au nom d'une association membre est distincte de la voix personnelle éventuelle de son représentant.

Toute proposition de dissolution est expressément mentionnée dans la convocation.

Chapitre 5 Comité

Article 13 Composition, organisation et éligibilité

Le comité se compose d'au minimum trois personnes élues par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Elles sont rééligibles.

Le comité s'organise lui-même et désigne en son sein notamment un président, un secrétaire et un caissier.

Est éligible au comité toute personne physique qui :

- n) est membre d'une association membre ; ou
- o) est membre individuel.

Chapitre 14 Compétences

Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de la Fédération et de la représenter.

Il a notamment pour tâche :

- de convoquer l'assemblée générale et d'exécuter ses décisions ;
- de veiller au respect des statuts ;
- de gérer les finances et le patrimoine de la Fédération ;
- d'établir les comptes annuels et de préparer le budget ;
- de statuer sur les admissions et les exclusions et de prendre acte des démissions;
- de tenir à jour la liste des membres et de leurs catégories ainsi que d'établir, pour chaque assemblée générale, la liste des personnes disposant du droit de vote ;
- d'élaborer les prises de position de la Fédération, notamment lors des consultations publiques ;
- de désigner les représentants de la Fédération auprès des autorités, commissions, organisations et autres tiers ;
- d'élaborer, si nécessaire, des règlements internes ;
- de tenir les procès-verbaux de l'assemblée générale et du comité et de conserver les archives de la Fédération.

Le comité peut constituer des commissions ou groupes de travail pour l'étude et la gestion de questions particulières. Il peut associer des tiers aux travaux de ses commissions ou groupes de travail avec voix consultative.

Article 15 Réunions et décisions

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la Fédération l'exigent et également à la demande de deux de ses membres.

Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du comité présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Article 16 Représentation et signature

La Fédération est en principe engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Le comité peut toutefois conférer à un ou plusieurs de ses membres un droit de signature individuelle pour les actes de gestion courante entraînant un engagement financier n'excédant pas 1'000.- francs par opération, pour autant que la dépense s'inscrive dans le budget approuvé.

Tout autre engagement requiert la signature collective de deux membres du comité.

Article 17 Bénévolat et remboursements

Les membres du comité exercent leur fonction à titre bénévole. Les frais effectifs peuvent être remboursés.

Article 18 Vacance

En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter lui-même, parmi les personnes éligibles, à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de présidence devient vacante, un autre membre du comité assume cette fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Chapitre 6 Membres

Article 19 Catégories de membres

La Fédération se compose :

- p) d'associations de parents d'élèves ;
- q) d'associations partenaires ;
- r) de membres individuels.

Les associations de parents d'élèves et les associations partenaires sont désignées dans les présents statuts comme associations membres.

Peut être admise dans la catégorie des associations de parents d'élèves toute association de parents d'élèves du canton de Fribourg dont les buts sont compatibles avec ceux de la Fédération.

Peut être admise comme association partenaire toute association à but non lucratif, autre qu'une association de parents d'élèves, qui œuvre en faveur des élèves ou de certains groupes d'élèves et poursuit des buts compatibles avec ceux de la Fédération.

Peut être admise comme membre individuel toute personne physique qui adhère aux buts de la Fédération et qui n'est pas membre d'une association de parents d'élèves membre de la Fédération.

Article 20 Admission

Les demandes d'admission sont adressées au comité, qui statue sur celles-ci.

La demande d'admission d'une association membre doit résulter d'une décision de celle-ci.

Le comité vérifie que les conditions prévues par les présents statuts sont remplies.

Article 21 Cotisations

Les membres versent une cotisation annuelle, dont le montant peut différer selon les catégories de membres.

Article 22 Perte de la qualité de membre et exclusion

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au comité ;
- par exclusion pour justes motifs ;
- pour une association membre, lors de sa dissolution ;
- pour un membre individuel, lorsqu'il acquiert la qualité de membre d'une association de parents d'élèves membre de la Fédération ;
- par non-paiement d'une cotisation annuelle arrivée à échéance.

La démission d'une association membre doit résulter d'une décision de celle-ci.

La perte de la qualité de membre pour non-paiement intervient après un rappel écrit demeuré sans effet pendant 30 jours.

Le comité peut, pour de justes motifs, exclure un membre, après lui avoir donné la possibilité de se déterminer.

La décision est motivée et communiquée par écrit.

Un recours auprès de l'assemblée générale peut être formé dans un délai de dix jours à compter de la réception de la décision.

Le recours a effet suspensif.

Article 23 Obligations des membres

Les membres s'engagent à s'abstenir de faire ou d'encourager tout ce qui pourrait nuire aux buts de la Fédération. Ils prennent toutes les dispositions utiles pour contribuer à aider la Fédération à atteindre ses buts.

Chapitre 7 Finances

Article 24 Exercice social et ressources

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les ressources de la Fédération comprennent notamment :

- les cotisations des membres ;
- le produit de ses activités ;
- les dons et les legs ;
- les subventions publiques ou privées ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de la Fédération.

Article 25 Responsabilité et avoir social

Les engagements de la Fédération sont garantis uniquement par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 26 Contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes vérifie annuellement la gestion financière de la Fédération et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant, élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans.

En cas de vacance d'un poste de vérificateur ou du poste de suppléant, le comité désigne un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les membres du comité ne peuvent pas être vérificateurs.

Chapitre 8 Dispositions finales

Article 27 Dissolution

La Fédération peut décider sa dissolution en tout temps.

La dissolution requiert :

- s) une majorité des trois quarts des voix valablement exprimées ; et
- t) l'accord des deux tiers de l'ensemble des associations membres.

En cas de dissolution, l'actif disponible est entièrement attribué à une personne morale ayant son siège en Suisse, bénéficiant d'une exonération fiscale et poursuivant des buts analogues. Tout retour aux membres est exclu.

Article 28 For juridique

Sous réserve des fors impératifs prévus par la loi, tout litige relatif à la Fédération, aux présents statuts ou à sa liquidation relève des tribunaux ordinaires du lieu du siège de la Fédération.

Article 29 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2026 et entrent immédiatement en vigueur.